

ASSEMBLÉE NATIONALE
12 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2807)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL82

présenté par
Mme Dubié et M. Tourret

ARTICLE 15

A l'alinéa 39,

Après les mots : "de sa situation"

insérer les mots : "sanitaire et familiale"

EXPOSÉ SOMMAIRE

La disponibilité des places ne devra pas être le seul critère d'orientation. Celle-ci devra s'articuler avec l'établissement d'un mécanisme pertinent de détection des besoins des demandeurs afin que leur situation, en particulier d'un point de vue sanitaire et familial, soit prise en compte. A défaut, la non éligibilité aux prestations d'hébergement d'urgence de droit commun prévue par le projet de loi ne pourra se justifier.